

Commission Fédérale Sportive

Réunion 13 mars 2013

Présents : MM. JEHANNO - ANDRE - ROMERO - CLEMENT - COURTIN - PANETIER - MORIAUX

Championnats de France – Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

NM3

19^{ème} journée N° 1297 – 1299 – 1303 – 1310 – 1313 – 1337 – 1339 – 1343 – 1392 – 1397
1301 – 1361 - 1362
17^{ème} journée N° 1239
22^{ème} journée N° 1545

TCSM 16^{ème} de finale N°1 à 16 sauf 1 – 2 – 4 – 11
CSM 8^{ème} de finale N° 4
TCSF 16^{ème} de finale N° 2 – 3 – 5 – 8 – 9 - 11
CDF U17M N° 4 – 10 – 13

NM1

25^{ème} journée N° 217 à 225 sauf 221 – 223

NM2

21^{ème} journée N° 565 – 566 – 568 – 572 – 577 - 583

LFB

20^{ème} journée N° 134 – 137 – 140
21^{ème} journée N° 141 – 143 – 144
22^{ème} journée N° 150 – 151

LF2

19^{ème} journée N° 129 – 132
20^{ème} journée N° 134 – 139

NF1

19^{ème} journée N° 217 - 223

NF2

19^{ème} journée N° 433 – 444

NF3

19^{ème} journée N° 883 – 888 – 889 – 891 – 909 – 911 – 912

U18M

Groupe A N° 34 – 56 – 58 – 60
Groupe B N° 58 - 59 – 61 – 62

U17M

Groupe A N° 91 – 92 – 94 – 96 – 98 – 100 – 109

Groupe B N° 91 – 92 – 100 – 101 – 103 – 104

U15M

Groupe A N° 27 – 32 – 35 – 71 – 119 – 141

Groupe B N° 33 – 124 – 129 – 139 - 143

U17F 1^{ère} division

Groupe A N° 272 à 283 sauf 272 et 276

Groupe B N° 472 à 483 sauf 472 – 474 – 476 – 478

U17F 2^{ème} division

Mise à jour, feuilles manquantes

Enregistrement des 1/8^{ème} de finales de la Coupe de France U17F

DOSSIERS TRAITES

Dossier N° T001 – CS MINISTERE FINANCES PARIS

Trophée Coupe de France Féminin N° 20

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Féminin N° 20 et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet celui-ci stipule «les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association sportive».

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, pour cette 1^{ère} infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° T002 – FREJUS VAR B.

Trophée Coupe de France Féminin N° 4

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Féminin N° 4 et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet celui-ci stipule «les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association sportive».

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, pour cette 1^{ère} infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° T003 – ROQUEBRUNE CAP MARTIN BASKET

Trophée Coupe de France Féminin N° 4

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Féminin N° 4, et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet celui-ci stipule «les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association sportive». L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° T004 – CS GRAVENCHONNAIS

Trophée Coupe de France Féminin N° 37

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Féminin N° 37, et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet celui-ci stipule «les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association sportive».

L'article 9 du règlement particulier de NF2 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° T005 – STADE COMPIEGNOIS

Trophée Coupe de France Féminin N° 45

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Féminin N° 45, et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet celui-ci stipule «les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association sportive».

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° T006 – AUBERVILLIERS ABB

Trophée Coupe de France Féminin N° 28

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Féminin N° 28, et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet celui-ci stipule «les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association sportive».

L'article 9 du règlement particulier de NF1 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° T007 – COTE ROANNAISE ALLIANCE BASKET

Trophée Coupe de France Féminin N° 38

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Féminin N° 38, et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet celui-ci stipule «les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association sportive».

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 6 joueuses ;

En application de l'article 13.3 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une pénalité financière de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N°22 – ELAN BEARNAIS PAU LACQ

U17F2 Groupe B, Poule B, N° 5

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission Fédérale Sportive lors de sa réunion du 27 Février 2013 et la mise en délibéré.

CONSTATANT que lors de la journée du 13 Février 2013 la rencontre du championnat de France U17F2 Groupe B, Poule B, N° 5 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe EB PAU LACQ ORTHEZ ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive EB PAU LACQ ORTHEZ ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 20 Février 2013 mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive EB PAU LACQ ORTHEZ précise ne pas avoir été en mesure d'assurer le déplacement car l'entraîneur est tombé malade dans la nuit et qu'il n'a pas été possible de le remplacer ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive EB PAU LACQ ORTHEZ ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que pour évoluer en championnat de France et par principe de précaution, un adjoint doit être affecté à l'effectif pour assister l'entraîneur ;

CONSIDERANT que l'absence de l'entraîneur n'est pas un motif pour obtenir le report d'une rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide de déclarer forfait l'association sportive EB PAU LACQ ORTHEZ pour la rencontre U17F2, Groupe B, Poule B, N°5 avec 0 point au classement.

PAR AILLEURS en application de l'article 30.2 des règlements sportifs, les différents frais occasionnés pour l'organisation restent à la charge de l'association EB PAU LACQ ORTHEZ.

Mr Jean-Marc JEHANNO Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, ANDRE, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier N° 25 - ACLPAB CALAIS

NF2, Poule C, N° 400 du 9 Février 2013

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission Fédérale Sportive lors de sa réunion du 28 Février 2013 et la mise en délibéré.

CONSTATANT que lors des rencontres du championnat de France de NF2, Poule C, N° 400 du 9 Février 2013, l'association sportive ACLPAB CALAIS a fait participer une joueuse alors qu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de marque :

CONSTATANT que cette joueuse qui portait le n°9 a inscrit 5 points au cours du premier quart temps, qu'elle a commis une faute qui a fait déceler une anomalie ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive ACLPAB CALAIS ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 28 Février 2013 mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive ACLPAB CALAIS est stupéfaite de constater que le marqueur a oublié d'inscrire la joueuse N°9 Alizée LEROY qui participe à toutes les rencontres depuis le début du championnat et signale que toute la rencontre a été perturbée par des erreurs de la table de marque qui ont nécessité des allers et retours permanents des arbitres pour régularisation ;

CONSTATANT que l'association sportive ACLPAB CALAIS regrette cette situation qui a interdit à la joueuse de continuer à participer à la rencontre ;

CONSTATANT que l'association sportive ACLPAB CALAIS considère ne pas être responsable de l'erreur du marqueur et demande qu'aucune sanction sportive ne soit prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive ACLPAB CALAIS ne peuvent être considérés comme valables ;

CONSIDERANT que l'article 7 du règlement officiel de Basketball définit les fonctions et pouvoirs de l'entraîneur à savoir :

7.1 Vingt minutes au moins, avant l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, chaque entraîneur ou son représentant doit fournir au marqueur une liste avec les noms et les numéros correspondants des membres de l'équipe qui sont qualifiés pour jouer dans la rencontre ainsi que le nom du capitaine de l'équipe, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint. Tous les membres de l'équipe dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque sont autorisés à jouer même s'ils arrivent après le commencement de la rencontre.

7.2 Dix minutes au moins avant l'heure prévue de la rencontre, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros correspondants des membres de son équipe ainsi que les noms des entraîneurs en signant la feuille de marque. Ils indiquent en même temps les cinq joueurs qui commenceront le jeu. L'entraîneur de l'équipe A sera le premier à fournir cette information.

CONSIDERANT que l'entraîneur de l'association sportive ACLPAB CALAIS a validé par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il a présentée ;

CONSIDERANT que l'article 22.6 des règlements sportifs précise *"Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre. Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir le droit (ex. : non inscrit, éliminé, disqualifié, etc.)"*.

CONSIDERANT que la joueuse N°9 Alizée LEROY ne pouvait prendre part à la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre de NF2, N°400 avec 0 point au classement pour l'association sportive ACLPAB CALAIS.

Mr Jean-Marc JEHANNO Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, ANDRE, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.